

Commune de HUILLE-LEZIGNE
Compte rendu de réunion Séance du 10/02/2020

L'an 2020, 10 février 2020 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Lucien Boré sous la présidence de CHIRON-PESNEL Sylvie, Maire.

Présents : Mme CHIRON-PESNEL Sylvie Maire, Mmes : CORNUAILLE Gisèle, Isabelle DESMARRES, LAMBRECHTS Brigitte, AUBERT Céline, LECUIT Emilie, MM : ADRION Guy, Bernard GACHIGNARD, LEBRUN Henri, Dominique GAUTIER, TEIXEIRA Paolo, LEMOINE Antony, GOURDON Michel, AILLERIE Patrice, Olivier TUSSEAU, RAIMBAULT Yohann, RAVET Alexandre

Excusés : MMES : BOURDIN Melinda, DADIE Murielle, BODY Christelle pouvoir à M. GOURDON Michel, MM : ALLEAUME Hubert, DOLBEAU Cédric, MONNIER Sébastien

Absent : M. Marc CIROT,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 24
- En exercice : 17
- Votants : 18

Date de la convocation 03/02/2020

Date d'affichage : 03/02/2020

Secrétaire de séance : Madame Isabelle DESMARRES

1. Vente des logements du patrimoine de Maine-et-Loire Habitat

Madame la maire informe le conseil municipal que Maine et Loire habitat souhaite proposer à la vente les logements situés au lotissement Patrice Chéreau. Elle précise qu'elle a rendez-vous avec M. COLOBERT directeur de Maine et Loire habitat pour revoir leur demande car parmi ces logements, il y en a cinq qui sont adaptés aux personnes âgées et qu'elle souhaite les laisser en location.

2. Adhésion groupement de commande : travaux d'entretien de la voirie

Réf : 02-10/02/2020

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de lancer un marché public concernant des travaux d'entretien de la voirie en enrobés projetés et point à temps automatique (PATA), pour l'année 2020.

Afin de réduire les coûts, Madame la Maire propose d'adhérer au groupement de commandes acté par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe. Pour cela, il convient de conclure une convention constitutive du groupement de commandes.

Madame la Maire

Expose :

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée,

Vu les articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 définissant les accords-cadres à bons de commande,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 autorisant les collectivités à créer des groupements de commande,

Considérant la nécessité de lancer un accord-cadre à bons de commande concernant des travaux d'entretien de la voirie en enrobés projetés et point à temps automatique (PATA), programmés pour l'année 2020,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet la mutualisation de la procédure de marché public et ainsi de participer à des économies sur les achats,
Considérant que l'accord-cadre est à lot unique et composé des montants suivants :

Minimum annuel € ht	Maximum annuel € ht
40 000,00	125 000,00

Madame la Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer et signer le marché et toutes pièces connexes selon les modalités fixées dans cette convention ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de groupement ;

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal accepte d'adhérer au groupement de commande et charge Madame la maire à signer la convention.

3. Célébration du mariage hors de la mairie

Réf : 03-10/02/2020

Madame la Maire fait part de la demande de Mme CORNUAILLE de pouvoir célébrer le mariage de son fils dans une autre salle que la salle des mariages. Car celle-ci n'est pas assez grande et elle ne permet pas d'accueillir dans de bonnes conditions de sécurité, les invités attendus. Elle précise que *La loi n° 2016-1547 offre désormais, par son article 49 (codifié à l'art. L. 2121-30-10 du CGCT), la possibilité aux maires de célébrer des mariages dans un autre bâtiment communal que celui de la mairie, ainsi que la faculté de déléguer plus largement leurs fonctions. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 mars 2017 et sont codifiées aux articles R. 2122-10 et R. 2122-11 du Code général des collectivités territoriales.* L'endroit retenu est la salle des fêtes de Lézigné.

Après délibération et à la majorité (pour : 14, abstention : 4, contre : 0) le conseil municipal accepte de célébrer le mariage dans la salle des fêtes de Lézigné.

Séance levée à 22h10